



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/NGO/139
3 mars 2006

ANGLAIS ET FRANÇAIS
SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE**

**Exposé écrit* par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH),
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[13 février 2006]

* Exposé écrit et publié tel quel, dans la(les) langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

Soudan

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) souhaite adresser à la Commission des droits de l'Homme sa plus haute préoccupation face à la perpétuation des violations graves des droits de l'Homme au Soudan.

Sur les graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises au Darfour

La FIDH condamne vivement la poursuite des graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour perpétrées par les différentes parties au conflit, en particulier les attaques meurtrières contre la population civile, les violences sexuelles sur les femmes, le dépeuplement continu de vastes zones de la région de leurs propriétaires autochtones, le ciblage et l'assassinat des troupes de l'Union Africaine et l'assassinat et les enlèvements des membres du personnel des organisations humanitaires nationales et internationales.

La FIDH rappelle que le conflit a entraîné le déplacement forcé de plus de 2 millions de personnes et près de 3 millions de personnes, soit la moitié de la population du Darfour, qui ne survivent que grâce à l'aide internationale.

La FIDH fait sienne les conclusions du rapport du Haut commissariat aux droits de l'Homme publié le 27 janvier 2006 appelant le gouvernement soudanais à cesser les attaques contre les civils dans la région du Darfour et à désarmer les milices janjawid qui commettent les pires atrocités. La dégradation de la situation au Darfour est telle que le Secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan, affirmait le 25 janvier 2006 que «*le passage d'une force de l'Union africaine à une opération des Nations Unies est désormais inévitable.* »

La FIDH rappelle que les crimes commis au Darfour sont de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) depuis la saisine du procureur par le Conseil de sécurité le 31 mars 2005. La FIDH déplore à cet égard que le Tribunal pénal pour le Darfour mis en place par les autorités soudanaises ne réponde en aucun cas aux critères de compétence, d'indépendance et d'efficacité et ne peut donc remplir les conditions de complémentarité visé par le Statut de la CPI.

Sur le traitement inhumain des personnes déplacées

La FIDH est profondément préoccupée par la politique gouvernementale de relocalisation des personnes déplacées qui, en conséquence de 20 années de guerre au Sud Soudan, vivent actuellement dans des camps de fortune situés aux alentours de la capitale, Khartoum.

Près de 300.000 personnes déplacées ont, depuis 2004, été affectées par ce plan de relocalisation destiné, selon les autorités, à améliorer leurs conditions de vie et à faciliter leur retour dans leurs villages d'origine.

La FIDH considère que cette politique est menée en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des Principes directeurs des Nations unies sur les personnes déplacées, considérant que les déplacements

s'effectuent de manière forcée, sans notification préalable et dans des zones désertiques, où il n'existe aucun service de première nécessité, comme l'accès à l'eau, aux soins et à l'éducation.

En conséquence, ces opérations d'évictions se font sous grande tension, comme en mai 2005 où 14 personnes – policiers et personnes déplacées – ont trouvé la mort.

Sur les violations des droits des défenseurs des droits de l'Homme

La FIDH est également vivement préoccupée par la signature en août 2005 d'un décret présidentiel intitulé «*Organisation of Humanitarian Voluntary Work Act*» qui, s'il est adopté par le Parlement, imposerait de graves restrictions à la liberté d'association au Soudan.

Le décret prévoit en effet la nomination d'une autorité chargée de contrôler l'enregistrement des ONG lui octroyant le droit de demander toute information sur les activités entreprises par les associations et de créer, le cas échéant, des comités d'enquête pour faire la lumière sur les violations de la loi par les ONG nationales ou internationales. Cette autorité pourra également contrôler les élections internes aux associations et aura un pouvoir d'arbitre en cas de litiges entre les associations. Le financement des ONG par les bailleurs étrangers est également interdit par cette loi.

La FIDH souligne que ce décret s'inscrit dans un contexte plus large de harcèlements et menaces à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme. La FIDH rappelle à cet effet les nombreux harcèlements judiciaires contre les ONG indépendantes, notamment contre le Sudan Organisation against Torture (SOAT), organisation membre de la FIDH, et l'arrestation arbitraire de plusieurs membres d'ONG et OING à l'occasion de la 6ème Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine qui s'est tenue à Khartoum en janvier 2006.

En conséquence, la FIDH recommande à la Commission des droits de l'Homme :

1. D'adopter une résolution sous le point 9 de son agenda

- Condamnant fermement les graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises au Darfour ;
- Demandant la mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations unies en complément de troupes de l'Union africaine, avec le mandat explicite de protection de la population civile ;
- Renouvelant le mandat du Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'Homme au Soudan

2. De demander aux parties au conflit au Darfour

- de se conformer immédiatement aux Accords de cessez-le-feu et de s'engager plus avant dans les négociations de paix.
- de respecter strictement le droit international humanitaire

3. De demander aux autorités soudanaises

- De se conformer aux résolutions 1556/2004, 1590/2005, 1591/2005, 1593/2005, 1627/2005, 1651/2005 adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU sur la situation au Darfour et de se conformer aux recommandations du rapport de la mission internationale d'enquête de l'ONU publié en février 2005;
- De se conformer aux décisions et les communiqués pertinents adoptés par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA et ceux du Conseil de Paix et de Sécurité sur la situation au Darfour, notamment les décisions AU/Dec.54(III) et Conférence/AU/Dec.68 (IV) adoptées lors des 3^{ème} et 4^{ème} Sessions ordinaires de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement respectivement, ainsi que les communiqués PSC/PR/Comm.(XIII) et PSC/PR/Comm.(XVII) adoptés par le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA lors de leurs 13^{ème} et 17^{ème} réunions respectivement ;
- De désarmer les milices et mettre fin aux attaques contre les civils;
- De lutter contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves commis au Darfour en ratifiant le Statut de la Cour pénale internationale, en harmonisant son droit interne avec les disposition du Statut et en coopérant pleinement avec le procureur de la Cour pénale internationale dans le cadre de son enquête;
- De ratifier le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples en faisant la déclaration au titre de l'article 34.6 permettant aux ONG et individus de saisir directement la Cour en cas de violations des droits de la Charte par un Etat parti;
- De mettre en place une politique de relocalisation des personnes déplacées en vue d'améliorer leur conditions de vie, en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Plus généralement, de respecter les Principes des Nations unies sur les personnes déplacées;
- De ne pas adopter l' « *Organisation of Humanitarian Voluntary Work Act* », et de se conformer strictement aux dispositions de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée en 1998.
- Plus généralement de respecter strictement les conventions internationales et régionales de protection des droits de l'Homme que le Soudan a ratifiées.
